

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES



cc

N° 054860

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE
DEFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE 44

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dussuet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

(5^{ème} chambre),

Mme Boyer
Commissaire du gouvernement

Audience du 30 mars 2006
Lecture du 20 avril 2006

66-03-03
C^t

Vu, la requête, enregistrée le 26 septembre 2005, présentée pour l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE 44, dont le siège est situé Maison du peuple, place Salvador Allende à Saint-Nazaire (44600), par la SCP Michel Ledoux et associés ; l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE 44 demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 28 juillet 2005 par laquelle le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a rejeté sa demande d'inscription de l'établissement « Focast/Valfond Châteaubriand » sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ; elle demande en outre que le Tribunal condamne l'Etat à lui verser une somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire ampliatif, enregistré le 24 octobre 2005, présenté par l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE 44 concluant aux mêmes fins que la requête ; elle demande, en outre, au Tribunal d'enjoindre au ministre chargé du travail de prendre une nouvelle décision ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 portant financement de la sécurité sociale pour 1999 et notamment son article 41, modifiée par la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 mars 2006 :

- le rapport de M. Dussuet, rapporteur,
- les observations de Me Quinquis de la SCP Ledoux et Associés, avocat de l'association requérante,
- et les conclusions de Mme Boyer, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 portant financement de la sécurité sociale pour 1999 : « Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flochage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes : 1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements mentionnés ci-dessus et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante (...) ;

Considérant que l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE 44 a saisi le ministre chargé du travail d'une demande d'inscription sur la liste ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité de l'établissement de la société Focast/Valfond situé à Châteaubriand ; que l'association demande l'annulation de la décision en date du 28 juillet 2005 par laquelle le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a rejeté cette demande ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport établi par l'inspecteur du travail que l'établissement de la société Focast/Valfond qui exerçait une activité de fonderie, utilisait des matériaux amiantés de calorifugeage ; qu'ainsi les salariés étaient amenés à assurer à l'aide de peinture à l'amiante le calorifugeage des moules ; que les pièces en fusion étaient déplacées dans l'ensemble de l'atelier dans une protection d'amiante façonnée par les salariés eux-mêmes dans des plaques d'amiante ; que ces pièces, dont la fabrication dégageait une importante poussière, étaient ensuite manipulées successivement par les différents postes de travail ; qu'il est constant que l'entretien des joints et de l'isolation en amiante des fours et des tuyaux d'alimentation était assurée par les salariés de l'entreprise ; que l'ensemble de ces travaux qui nécessitaient une manipulation de matériaux et de peinture de calorifugeage, est susceptible de faire regarder la société comme un établissement de calorifugeage à l'amiante au sens des dispositions précitées de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE 44 est fondée à soutenir que le ministre chargé du travail a fait une inexacte application des dispositions législatives susmentionnées en se fondant pour rejeter sa demande sur la circonstance que l'établissement de la société Focast/Valfond ne pouvait être considéré comme ayant une activité couverte par la loi ; que par suite, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-2 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ;

Considérant que la présente décision implique nécessairement que le ministre chargé du travail se prononce de nouveau sur la demande présentée par l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE 44 ; que par suite, il y a lieu de faire droit aux conclusions susvisées de l'association requérante et de prescrire au ministre chargé du travail de statuer de nouveau sur la demande litigieuse dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstance de l'espèce, de condamner l'Etat (ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement) à payer à l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE 44 une somme de 1 500 € au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 28 juillet 2005 par laquelle le ministre chargé du travail a rejeté la demande de l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE 44 tendant à l'inscription de l'établissement « Focast/Valfond Châteaubriand », sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre chargé du travail de statuer de nouveau sur la demande de l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE 44 dans un délai de trois mois.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE 44 une somme de 1 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

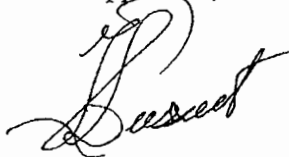
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE 44, à la société Focast/Valfond et au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2006 à laquelle siégeaient :

Mme Jacquier, président,
M. Dussuet, premier conseiller,
M. Berthet-Fouqué, premier conseiller,

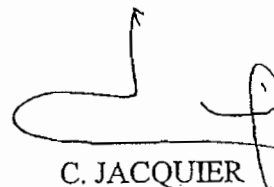
Lu en audience publique le 20 avril 2006.

Le rapporteur,



J.-P. DUSSUET

Le président,



C. JACQUIER

Le greffier,

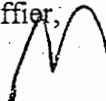


A. SOUPLET

La République mande et ordonne
au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



A. SOUPLET

